

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de VERNAJOUL

Dossier n°PC00932921A0002

Date de dépôt : 25/01/2021

Demandeur : **Madame BRULFER Maryline**

Pour : construction d'une annexe garage - abri et réalisation de clôtures.

Adresse terrain : 11TER Chemin de la Caoussade à VERNAJOUL (09000)

ARRÊTE N°2022/ 52

portant abrogation d'un Permis de construire de maison individuelle (PCMI)
au nom de la commune de VERNAJOUL

Le Maire de VERNAJOUL,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 26/07/2012 et modifié le 26/01/2017 et notamment la zone UB ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22/07/2004 et notamment la zone bleue 25 ;

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI) présentée le 25/01/2021 par Madame BRULFER Maryline, demeurant 11TER Chemin de la Caoussade à VERNAJOUL (09000) ; enregistrée par la Mairie de VERNAJOUL sous le numéro : PC00932921A0002 ;

Vu l'arrêté délivrant l'autorisation susvisée en date du 19/02/2021 ;

Vu la demande de Madame BRULFER MARYLINE tendant à l'abrogation de son Permis de construire de maison individuelle (PCMI) en date du 13/04/2022 ;

Considérant que les travaux n'ont pas été mis en œuvre, conformément à l'attestation ci-jointe en date du 07/07/2022 ;

ARRÊTE Article Unique

Le Permis de construire de maison individuelle (PCMI) susvisé est ABROGE.

Fait à VERNAJOUL, le
Le Maire,
(Nom, Prénom)

11 JUL. 2022

Le Maire,
Jean Paul FERRÉ

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 13/07/2022

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 13/07/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr